

## NOTICE TO BE SERVED WITH CLAIM

## AVIS À SIGNIFIER AVEC LA DEMANDE

*(Creditors Relief Act, R.S.N.B. 1973,  
c.C-33, s.7(3))*

*(Loi sur le désintéressement des créanciers,  
L.R.N.-B., 1973, chap.C-33, para.7(3))*

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF  
NEW BRUNSWICK  
TRIAL DIVISION  
JUDICIAL DISTRICT OF

COUR DU BANC DE LA REINE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK  
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

BETWEEN: Claimant  
  
and  
  
Debtor

ENTRE : demandeur,  
  
et  
  
débiteur.

To the debtor:

Au débiteur :

Take notice that the claimant intends to file with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the original affidavit of claim, of which a duplicate is served herewith, and that this proceeding is taken by reason of there being in the hands of the sheriff of the County of \_\_\_\_\_ a writ of execution against your goods and lands, and that the claimant intends to call on the sheriff to levy the amount of the debt from your property under the authority of the *Creditors Relief Act*.

Sachez que le demandeur entend déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, l'affidavit de demande original dont un exemplaire vous est signifié avec le présent avis, et que cette procédure est engagée en raison de la possession par le shérif du comté d \_\_\_\_\_ d'un bref d'exécution délivré contre vos biens personnels et biens-fonds, et que le demandeur a l'intention de requérir le shérif de prélever le montant de sa créance sur vos biens en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

And further, take notice that in case you desire to contest the claim, or any part thereof, you shall within ten days after the service of this notice upon you, file with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick an affidavit stating that you have a good defence to the claim on the merits, or that you have such defence to a specified part of the claim, otherwise that claim shall be treated as admitted by you, or may be so treated as to the part not contested.

Et sachez de plus que si vous désirez contester la demande, en tout ou partie, vous devez, dans les dix jours qui suivent la signification à vous faite de l'avis, déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un affidavit déclarant que vous avez un bon moyen de défense à opposer quant au fond à la demande ou à une partie déterminée de la demande; sinon cette demande sera considérée comme acceptée par vous ou pourra être ainsi considérée en ce qui concerne la partie non contestée.

Note: - In case the above notice is endorsed upon the copy of the affidavit served, the heading of the notice may be omitted. Where further time is given by a judge, the notice should be varied accordingly.

Note - Au cas où l'avis figure sur la copie de l'affidavit signifié, l'en- tête de l'avis peut être omis. En cas de délai supplémentaire accordé par un juge, il y a lieu de modifier l'avis en conséquence.